

## REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé au Conseil d'Administration du 9 avril 2024

### PREAMBULE :

Le Service Public de l'Education repose sur des valeurs et des principes que chacun(e) se doit de respecter dans l'établissement :

Principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun(e) est également tenu(e) au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

Ces principes font partie de notre règlement intérieur comme ceux relatifs aux droits de l'enfant institués par la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France (cf. B.O. hors série n°13 du 6 novembre 1997).

Chaque adulte de l'établissement est tenu de faire respecter et de respecter le règlement intérieur du Lycée Madame de Staël.

### LES REGLES DE VIE DE L'ETABLISSEMENT :

#### 1. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement :

Le lycée est ouvert de 7h30 à 18h les lundi - mardi - jeudi et vendredi. Le mercredi, fermeture à 16h. L'accueil des élèves se fait de 7h45 à 17h50.

#### **Article 1. Les horaires**

Le début et la fin des cours sont rythmés par des sonneries. En cas de double sonnerie, les élèves doivent être entré(e)s dans l'enceinte de l'établissement à la sonnerie 1 et se rendre directement en cours. Les cours commencent à la sonnerie 2.

HORAIRES MATIN	HORAIRES APRES-MIDI
Sonnerie 1: 7h57 / Sonnerie 2: 7h59 M1 8h-8h55	S1 12h50-13h45
M2 8h55-9h50	<b>Sonnerie 1: 13h42 / Sonnerie 2: 13h45</b> S2 13h45-14h40
PAUSE 9h50-10h02 Sonnerie 1: 10h02 / Sonnerie 2: 10h05	S3 14h40-15h35
M3 10h05-11h	PAUSE 15h35-15h47 <b>Sonnerie 1: 15h47 / Sonnerie 2: 15h50</b>
M4 11h-11h55	S4 15h50-16h45
M5 11h55-12h25 (mercredi)	S5 16h45-17h40

Certains cours peuvent durer une heure et demi.

## **Article 2. L'usage des locaux et conditions d'accès des espaces communs**

L'établissement scolaire n'est pas un lieu public, toute intrusion constitue une infraction. Les personnes extérieures sont priées de se présenter au service « accueil ».

Les élèves et le personnel de l'établissement ne doivent pas faire entrer des personnes extérieures à l'établissement sans autorisation préalable du chef d'établissement, sous peine de sanction.

Il est expressément demandé aux élèves de maintenir en bon état les locaux scolaires ainsi que le mobilier et les diverses installations mises à leur service.

Tous les membres de la communauté éducative doivent contribuer à la propreté du lycée et veiller à ne pas alourdir la tâche du personnel d'entretien.

Les papiers et les déchets doivent être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est interdit de manger dans les salles, même du chewing-gum. Les boissons chaudes et les en-cas peuvent être consommés toutefois dans le coin café du hall et dans la cour, aux récréations.

Pour réparer et punir les dégradations volontaires et/ou écarts à la propreté, il est prévu d'imposer des mesures de réparation en lien direct avec la faute commise.

Le stationnement des deux roues y compris les trottinettes n'est autorisé pour les élèves qu'à l'emplacement réservé à cet effet (parking deux-roues). Les élèves doivent munir leur cycle et trottinette d'un antivol. L'Etablissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations. Les planches à roulettes, les casques et les ballons doivent être déposés dans le local destiné à cet usage (les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte), les sacs de sport sont également acceptés.

## **Article 3. Les espaces d'accueil des élèves**

Des espaces d'accueil sont à disposition des élèves au sein de l'établissement :

\*Le C.D.I. (cf Article 7)

\*Des salles d'étude et des petites salles de travail libres et/ou surveillées sont mises à disposition des élèves.

\*La salle du Foyer (lieu de détente), le coin café (lieu pour consommer des en-cas ou boissons chaudes).

\*La place centrale et la cour de récréation.

\*Les abords, y compris le parvis, ne sont pas partie intégrante du lycée, le stationnement à cet endroit est de la responsabilité propre de l'élève. Les élèves ne doivent pas stationner entre les portes palières et le portail.

## **Article 4. L'usage des matériels mis à disposition et matériel demandé**

Les élèves doivent avoir un comportement responsable vis-à-vis du matériel et en particulier du **matériel de sécurité**.

Le rendre inopérant peut avoir des conséquences désastreuses, un usage abusif des dispositifs d'alerte met en danger la collectivité.

La plupart des manuels scolaires sont prêtés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Tout autre livre prêté par le CDI, abîmé ou non rendu, doit être remboursé par la famille de l'élève dans les mêmes conditions que les dégradations.

Les fascicules des filières technologiques sont à la charge des familles.

Chaque professeur, dans sa discipline, demande, à la rentrée, aux élèves, du matériel spécifique qui devra être apporté à chaque cours, sous peine de punition.

#### **\*Tenue d'EPS**

Il est exigé une tenue d'Education Physique et Sportive adaptée aux nécessités de l'activité pratiquée et conforme aux directives des professeurs. Cette tenue doit être réservée à la seule pratique de l'E.P.S.

#### **\*Tenue en travaux pratiques de sciences**

Une blouse est prêtée par le lycée et doit être portée à chaque séance de travaux pratiques. Des gants peuvent être mis à disposition selon l'activité.

#### **\*Usages de l'informatique et des médias**

Ils sont régis par une charte annexée au présent règlement intérieur (consultable sur l'ENT).

### **Article 5. Mouvements de circulation, entrées et sorties des élèves**

Les mouvements sont rythmés par les sonneries et les élèves se rendent directement devant les salles de classe ou sur les installations sportives.

Les entrées et les sorties des élèves se font obligatoirement par le portail du bas en début et fin de journée, munis du Pass'Région qui permet d'actionner les tourniquets. Chaque Pass' Région est personnel. L'élève qui n'a pas son badge doit se présenter au personnel de Vie Scolaire présent au portail pour rappel de la procédure.

L'oubli répété du Pass'Région peut entraîner une punition.

En cas d'absence d'un professeur ou de liberté à l'emploi du temps, chaque élève a la possibilité de sortir librement de l'établissement.

Tout parent qui vient chercher exceptionnellement son enfant doit signer une décharge de responsabilité.

Dans l'établissement, les déplacements à l'intérieur d'un cours se font en groupe, sous la responsabilité du professeur.

Aucun(e) élève ne doit stationner dans les couloirs, ni se trouver dans les salles de cours en dehors de son horaire normal. En début de demi-journée, les élèves ne monteront pas dans les étages avant que la sonnerie n'ait retenti.

### **Article 6. Activités pédagogiques ou éducatives hors établissement**

Les activités à l'extérieur de l'établissement sont régies par la circulaire 96-248 du 25-10-96.

Les élèves ont la possibilité d'accomplir seuls certains déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu pendant le temps scolaire.

Les élèves seront informé(e)s qu'ils/elles doivent se rendre directement sur les lieux de l'activité et qu'ils/elles sont responsables de leur propre comportement. Ils doivent arriver à l'heure sur site en début de cours.

#### **\* Education Physique et Sportive**

Les activités peuvent se dérouler sur des plateaux d'évolution éloignés des locaux du lycée. Les professeur(e)s d'EPS peuvent donner rendez-vous aux élèves sur le lieu d'activité. En début d'année, les professeur(e)s montrent aux élèves un chemin piétonnier d'accès sécurisé et rappellent les conditions de déplacement en toute autonomie. Lors des courses d'orientation en dehors de la commune, les élèves prennent obligatoirement le bus affrété par le lycée à l'aller comme au retour.

#### **\*Sorties pendant le temps scolaire**

Des sorties ou excursions peuvent être organisées par les professeur(e)s dans le cadre d'un projet éducatif. Dans ce cas, la sortie est portée à la connaissance des parents qui sont informés par Pronote ou via l'ENT. Cette information, dont le/la professeur(e) organisateur(ice) vérifiera qu'elle est approuvée et signée équivalra alors à une autorisation des parents pour les élèves mineurs. Sans cette autorisation, toute sortie sera interdite.

#### **\*Sorties hors temps scolaires**

Des activités ou spectacles facultatifs en complément des cours du lycée peuvent être proposés par des membres de la communauté éducative. Le transport peut alors être organisé par ces personnes. Les coûts peuvent être à la charge des participants.

#### **\*Voyages et Echanges**

Le règlement des voyages scolaires est annexé à ce règlement intérieur (consultable à l'intendance).

### **Article 7. Les services internes**

#### **\*La demi-pension**

Le fonctionnement de la demi-pension est régi par un règlement annexé au présent règlement.

Ce règlement mis à jour chaque année est consultable par toutes les familles sur le site internet du lycée. Il précise les horaires de services, les conditions d'accès, de validité des cartes et badges, les conditions financières.

Un ordre de passage est établi et affiché en début d'année scolaire.

Les tarifs des repas sont votés chaque année par le Conseil d'Administration du lycée, avec accord de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Des aides peuvent être accordées en cas de difficultés financières.

#### **\*Le Centre de Documentation et d'Information**

Le CDI est destiné à la recherche documentaire et à la lecture. Il est autorisé d'y faire ses devoirs. La consultation des documents se fait en principe sur place mais les ressources, à l'exclusion des usuels et des DVD, peuvent faire l'objet d'un prêt. Les horaires sont affichés sur la porte.

L'usage du téléphone est toléré uniquement pour la consultation de Pronote. En dehors de cet usage, le téléphone doit être rangé dans le sac.

La fréquentation de ces lieux implique le respect du matériel qui s'y trouve. Les utilisateurs du CDI s'engagent :

- à respecter le calme que chacun est en droit d'attendre.
- à ce que les communications entre utilisateurs se fassent discrètement pour ne pas gêner les voisins.
- à restituer les livres empruntés dans les délais fixés lors du prêt.

Les sorties de documents du CDI sans autorisation entraînent des sanctions prononcées par le Chef d'Etablissement.

#### **\*L'espace multimédia du CDI**

L'espace est ouvert suivant les disponibilités des responsables.

Cette salle est à disposition des personnes désireuses de rechercher des informations à caractère pédagogique exclusivement, à l'aide des moyens informatiques.

#### **\*Les salles de travail en groupe**

La salle T18 (annexée au CDI) et le « Learning lab » sont accessibles aux élèves uniquement sur autorisation du responsable du CDI.

#### **\*L'espace orientation**

En raison de son annexion au CDI, il est accessible en libre-service lors des heures d'ouverture de celui-ci ou lors des heures de permanence du Psy-EN. Les documents de l'espace orientation ne sont pas empruntables. Ils sont disponibles en ligne depuis l'ENT.

#### **\*Le service médical et l'infirmier**

L'établissement dispose d'une infirmerie en relation avec un médecin scolaire. A l'occasion des sorties et voyages organisés par l'établissement, une trousse de premiers secours sera mise à disposition des accompagnateurs.

Les élèves victimes d'un accident ou souffrant d'une indisposition passagère sont pris en charge jusqu'à ce qu'une personne de leur famille (parents, responsables légaux ou mandatés par la famille) vienne les chercher.

Si nécessaire et en cas d'urgence, le Chef d'Etablissement ou les services du lycée sont autorisés à prévenir le Service d'Aide Médicale Urgente. La famille est immédiatement prévenue. Les frais médicaux sont à la charge des familles, qui se feront rembourser auprès de leur caisse de sécurité sociale.

En cas d'accident, la déclaration doit être faite dans les trois jours ouvrables. Si les parents ont souscrit une assurance privée, ils devront remettre le certificat initial au secrétariat. La déclaration officielle sera transmise par le lycée à l'Inspection Académique.

Si la famille décide de ne pas donner suite en ne déclarant pas l'accident, elle devra tout de même déposer dans les trois jours une feuille de décharge.

Les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière exclusivement.

Dans le cadre de maladies chroniques graves pouvant entraîner l'administration de soins d'urgence ou la prise régulière de médicaments, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être établi.

Des casiers sont mis à disposition des élèves à besoins particuliers et nécessitant notamment d'avoir un double jeu de livres.

#### **\*Le service social**

Un personnel d'Assistance Sociale est mis à la disposition de l'établissement en cas de nécessité. Le cas échéant, se renseigner auprès du pôle médico-social.

### **Article 8. Les associations**

**\*Maison des Lycéens (MDL)** Association régie par la loi 1901, la MDL est organisée, animée et gérée par les lycéens. Elle a pour but d'impulser des actions collectives et de financer des projets péri-éducatifs destinés aux élèves.

**\*Association sportive (AS)** Association affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). Dans le cadre de l'AS, les élèves peuvent pratiquer des activités sportives sous la conduite de professeurs d'EPS, en dehors des heures de cours.

## **2. L'organisation de la vie scolaire et des études :**

### **Article 9. Le Pass' Région**

Tout élève inscrit(e) au lycée doit commander un Pass', sur le site de la région, qui est obligatoire pour rentrer dans l'établissement, réserver et prendre ses repas et pour emprunter les manuels scolaires. Dans l'attente de ce Pass, l'élève doit se procurer un Pass provisoire auprès du service de gestion. Le service Vie Scolaire veille à vérifier cela à l'entrée des élèves chaque jour. En cas de perte du Pass'Région, une carte provisoire doit être achetée auprès du service intendance.

### **Article 10. Les absences**

Chaque professeur(e) saisit à chaque heure l'appel sur le logiciel d'absences Pronote mis à sa disposition et signale au service Vie Scolaire toute absence. Les familles sont alertées deux fois par jour par SMS (matin et soir) et un publipostage est effectué une fois par semaine (mail ou courrier papier) par le/la CPE. Il est demandé aux familles de signaler immédiatement toute absence.

Les absences doivent être justifiées sur papier libre ou par courrier électronique auprès des assistants d'éducation ou des CPE via la plateforme Pronote.

Toute absence même d'une heure, doit être motivée par écrit et justifiée de la Vie scolaire avant d'entrer en cours, par les parents, le/la représentant(e) légal(e) ou l'élève majeur(e), sous peine d'être refusé(e) par le/la professeur(e) et de se voir infliger une punition. La simple mention « raisons personnelles ou familiales » ne peut être considérée comme une justification systématiquement valable et doit être signalée aux CPE.

Quel que soit le motif, médical ou autre, l'élève qui quitte la classe en cours de demi-journée doit se présenter auparavant auprès de la Vie Scolaire et devra être pris en charge par le représentant légal (signer une décharge de responsabilité ou envoyer un mail).

Les absences injustifiées et répétées constituent un motif de sanction et sont notifiées sur le bulletin semestriel.

Un signalement d'absentéisme peut être envoyé à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie, pour tout élève absentéiste soumis à l'obligation scolaire.

#### **Article 11. Les retards**

Les retards dérangent les cours, ils nuisent à la scolarité de l'élève et de la classe, et ne sont donc pas tolérés.

Les élèves en retard doivent se présenter dès leur arrivée au bureau des AED. Les retards trop nombreux peuvent être sanctionnés. L'élève est systématiquement envoyé(e) en étude surveillée pour l'heure, sauf retards dus aux transports collectifs à la première heure du matin, les retours d'infirmerie, de rendez-vous internes (direction, Psy-EN, CPE, professeur(e)...).

Les élèves ayant une évaluation connue sont toutefois raccompagné(e)s en cours par un personnel du service vie scolaire.

#### **Article 12. Les inaptitudes en EPS**

Les cours d'E.P.S. sont soumis à la même obligation de présence que les autres cours. De ce fait, tout élève apte ou inapte doit y être présent.

La notion de dispense est remplacée par la notion d'inaptitude.

Tout certificat médical d'inaptitude partielle permet aux enseignant(e)s d'EPS de pouvoir proposer un ou des exercices adaptés en fonction des capacités citées sur le document par le médecin ou dispenser de présence au cours à l'appréciation du professeur.

On distingue :

- **l'inaptitude ponctuelle** (pour un cours), que le professeur ou l'infirmière a validé. L'élève reconnu(e) inapte ponctuellement doit être présent(e) au cours d'EPS ou se rendre en étude ou au CDI sur décision du professeur ;

- **Les inaptitudes partielles ou totales**, qui doivent être justifiées par le certificat médical du Rectorat pour tous les élèves (disponible sur le site internet du Lycée).

Tout certificat médical relatif à une inaptitude partielle ou totale doit être apporté au bureau des CPE ainsi qu'au secrétariat pour les élèves de première et de terminale. Une copie doit être adressée au professeur.

**Article 13. La salle d'étude et les petites salles de travail**, gérées par le service Vie Scolaire, doivent être les lieux privilégiés de travail. Une salle d'étude silencieuse surveillée est disponible tous les matins.

## **Article 14. Usage de certains biens personnels**

Il est formellement déconseillé aux élèves d'apporter au lycée des objets de valeur ou de l'argent. Il appartient à chaque élève de veiller à la sécurité de ses biens personnels.

L'établissement décline sa responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation de biens ou d'effets personnels survenus au détriment des élèves dans l'enceinte de l'établissement, pendant ou en dehors des heures de cours.

L'établissement ne peut en aucun cas répondre des objets dont l'élève a l'usage journalier. Il est donc recommandé aux parents de ne pas remettre aux élèves des sommes d'argent ou d'objets de valeur et, bien entendu, aux élèves de ne pas être porteurs de tels objets.

Les objets volés ou perdus doivent être immédiatement déclarés au bureau de la vie scolaire.

Les objets trouvés doivent être déposés au bureau de la Vie Scolaire.

**Téléphoner se fait uniquement à l'extérieur.** L'utilisation du téléphone portable et des écouteurs est tolérée en SILENCIEUX et limitée au foyer, à la place centrale, dans les couloirs et aux extérieurs de l'établissement.

**Le téléphone portable et les écouteurs** sont totalement interdits pendant les activités d'enseignement (sauf avis contraire de l'enseignant), pendant les heures d'études surveillées et pendant le service de restauration. Les téléphones portables ne doivent pas être rechargés en classe.

L'usage d'**enceintes** est interdit à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

Les appareils à fonctionnement autonome (montres connectées ...) sont autorisés sauf avis contraire du professeur. L'usage de clés USB travaillées à l'extérieur de l'établissement n'est pas autorisé sur les ordinateurs du réseau du lycée. Il est nécessaire de privilégier l'usage de stockage en ligne type cloud ou pearltrees.

### **3. L'organisation de l'enseignement :**

L'année est découpée en 2 semestres.

Les élèves sont tenus de suivre tous les cours et les exercices de la classe à laquelle ils appartiennent. L'engagement à assister aux enseignements optionnels est valable pour l'année entière ou, si les textes l'exigent, pour la durée d'un cycle.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Le contrôle des connaissances est continu par des interrogations écrites ou orales, des travaux en temps libre ou limité, répartis équitablement au cours de chaque période, et dont le professeur fixera la nature et le rythme.

Toute absence prévue à l'avance, à un contrôle écrit ou oral doit faire l'objet d'une excuse particulière dûment motivée, remise directement au professeur concerné en plus de l'autorisation d'absence déposée à la vie scolaire.

Tout devoir manqué peut faire l'objet d'un rattrapage, de façon à respecter l'égalité entre les élèves et afin d'obtenir une moyenne représentative (se référer au Projet Local d'Evaluation).



Des rattrapages sont programmés chaque semestre pour les premières et les terminales qui n'auraient pas une moyenne représentative dans les matières du contrôle continu.

#### **4. La sécurité :**

L'ensemble du personnel, les élèves et les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité du lycée.

Les tenues des élèves doivent être compatibles avec les enseignements.

L'introduction, le port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

Il en est de même pour la consommation d'alcool ou l'usage de tabac. L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites.

Les produits volatiles inflammables ou toxiques sont aussi interdits.

#### **\*Consommation d'alcool et de stupéfiants**

Il est interdit de consommer de l'alcool et des produits stupéfiants au lycée. Tout trafic et consommation qui pourraient être découverts au lycée seront soumis à l'application de la loi. Et ceci, dans le cadre du partenariat entre l'Education Nationale et les services de gendarmerie et de justice.

#### **\*Usage du tabac**

Les lois et règlements en vigueur interdisent à l'ensemble de la communauté, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, de fumer (y compris cigarettes électroniques) dans l'enceinte d'un établissement public.

#### **\*Comportement à tenir en cas d'alerte incendie ou dans le cadre du PPMS**

En cas d'alerte, l'élève suit les consignes données par le professeur ou tout adulte du lycée. Ces consignes sont affichées dans toutes les salles et sont rappelées en début d'année scolaire.

En prévention, des exercices d'évacuation des locaux ou de mise en sécurité des élèves ont lieu chaque trimestre pour tous les élèves et le personnel du lycée.

#### **L'EXERCICE DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ELEVES :**

Ils ont été définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991. Ils doivent s'exercer dans un esprit de confiance réciproque.

De manière générale, les élèves se doivent de témoigner d'une attitude tolérante, respectueuse de la personnalité de l'autre, de ses convictions, et de veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition.

**Article 15. « TOUT DROIT ENTRAINE UNE OBLIGATION (UN DEVOIR) »**

<b><u>DROITS des ELEVES</u></b>	<b><u>DEVOIRS des ELEVES</u></b>
<p>1. L'élève a droit à un <b>enseignement de qualité</b> dans le respect des programmes, et à une information sur l'orientation sans discrimination sexiste ou socioculturelle.</p>	<p><b>1. L'élève a l'obligation d'assiduité et de ponctualité.</b> Il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être présent à tous les cours, respecter les horaires et participer aux contrôles de connaissances.</li> <li>- accomplir les travaux écrits et oraux demandés, respecter les consignes et avoir son matériel.</li> <li>- assister aux sorties obligatoires dans le temps scolaire ainsi qu'aux cours optionnels et facultatifs dès lors qu'il y est inscrit au moment de la remise du dossier d'inscription.</li> </ul> <p>L'élève s'engage à prendre connaissance des informations relatives à l'orientation et aux modifications apportées à l'emploi du temps via Pronote. Il doit consulter régulièrement Pronote, la messagerie et le cahier de textes.</p>
<p>2. L'élève a droit au <b>respect de son travail</b>, de son matériel scolaire et de ses biens.</p>	<p><b>2. L'élève respecte le travail et les biens</b> de ses camarades et de tous les membres de la communauté scolaire.</p>
<p>3. L'élève a le <b>droit de participer à des activités</b> périscolaires, ainsi qu'à l'UNSS (sport scolaire avec une cotisation).</p>	<p><b>3. L'élève s'engage à respecter les règles de vie commune et à ne pas quitter le lycée sans autorisation</b> lors de ces activités.</p>
<p>4. L'élève a droit au <b>respect de son intégrité physique et morale.</b></p>	<p><b>4. L'élève a le devoir de n'user d'aucune violence physique et morale</b> envers quiconque, dans le lycée comme à ses abords immédiats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- violences verbales, insultes, comportements sexistes, pressions,</li> <li>- attitudes et tenues provocatrices et gestes dangereux (interdiction des objets et produits potentiellement dangereux même factices : couteau, cutter, produits inflammables ou toxiques) violences physiques, sexuelles, brimades, harcèlement, bizutage),</li> <li>- dégradations des biens d'autrui, vols et tentatives de vol, racket.</li> </ul> <p>Le respect, la tolérance et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté.</p> <p><b>Conduite et tenue :</b>            Une tenue correcte et adaptée aux lieux d'enseignement ainsi qu'aux situations d'enseignement est de rigueur (se référer aux codes de vie en société).            Le port du couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux de l'établissement (bonnet, casquette, capuche...)</p>
<p>5. L'élève a <b>droit à la liberté d'expression</b> et à la <b>liberté de réunion</b> par l'intermédiaire des délégués, en dehors des heures de cours.</p>	<p><b>5. La liberté d'expression individuelle est limitée par le respect de chacun et la non-discrimination</b> envers quiconque. L'autorisation du Chef d'Etablissement est nécessaire pour toute réunion et tout affichage dans les lieux prévus à cet effet.</p>
<p>6. L'élève a <b>droit à la liberté de conscience.</b></p>	<p><b>6. L'élève a une obligation de neutralité et doit respecter le principe de laïcité.</b> Il s'engage à <b>éviter toute manifestation ostentatoire d'appartenance idéologique politique ou religieuse</b>, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education. Ainsi le port de signes par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.</p>
<p>7. L'élève a <b>droit à des locaux propres et accueillants.</b></p>	<p><b>7. L'élève s'engage à respecter le matériel et le cadre de vie scolaire</b>, et à remettre les salles en état après chaque cours. La consommation de boissons se fait dans l'espace café prévu à cet effet. Il est interdit de manger dans les salles.</p>

**Article 16. Les droits et libertés spécifiques aux lycéens (cf : Charte des droits et devoirs des lycéens) :**

**\*Droit d'expression individuelle ou collective et affichage**

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves, il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves sous réserve de l'autorisation de chef d'établissement. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Les textes de nature politique, confessionnelle ou commerciale sont prohibés. Ils ne doivent pas porter atteinte à la dignité et aux droits des autres membres de la communauté éducative sous peine de sanction.

**\* Droit de publication**

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, comme en cas d'atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public, au fonctionnement normal de l'établissement, le/la Proviseur(e) peut suspendre ou interdire la diffusion dans l'établissement. Il/elle en informe le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Une publication est impérativement tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ses colonnes, le droit de réponse prévu par la loi.

Indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les responsables de la publication, majeur(e)s ou non, les élèves concernés peuvent se voir infliger, en fonction de la gravité des faits, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement décidée par le Conseil de discipline.

Afin d'éviter des tensions inutiles au sein de la communauté scolaire, les publications doivent être présentées pour lecture, conseil et approbation au Chef d'établissement avant leur diffusion. Celui-ci donnera ou non son aval avant diffusion dans un souci de protection de la communauté.

Les adultes qui coopèrent à la rédaction et la réalisation des publications se donnent pour tâche de guider les élèves vers une expression autonome, consciente et responsable.

Aucune publication ne peut être anonyme, le responsable de la publication est tenu de se faire connaître auprès du Chef d'établissement.

Tenus également au respect des dispositions décrites ci-dessus, les lycéen(e)s qui souhaitent diffuser leur publication à l'extérieur de l'établissement, ne peuvent le faire que dans le cadre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Les élèves ne peuvent en aucun cas photographier, filmer ou enregistrer des situations de classes (téléphones portables, moyens divers...) ou publier sur Internet (blogs, mails, réseaux sociaux) la photographie d'un professeur ou d'un camarade de classe sans aucun accord. Tout propos injurieux ou diffamatoire mettant en cause l'intégralité d'une personne, toute incitation à la haine est un délit pénal.

**\*Droit d'association**

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) et domiciliées à l'intérieur de l'établissement, qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté scolaire, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Proviseur, d'une copie des statuts de l'association.

Le siège de ces associations pouvant se situer dans l'établissement, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes de service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux. Toute association est tenue de souscrire, dès sa création, une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ces activités.

Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités et en rendre compte au Proviseur. Si celui-ci en formule la demande, le président de l'association est tenu de présenter le procès-verbal sincère des dernières réunions de l'association.

Si ces activités portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le Proviseur invite le Président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'Association et il saisit alors le Conseil d'Administration après avis du CVL. Les associations sportives dont le Proviseur est Président de droit et la MDL fonctionnant au sein des établissements relèvent de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 pris pour son application. Les relations de ces associations avec l'EPL, notamment financières, sont décrites dans la circulaire 96-249 du 25-10-96 (BO 39 du 31-10-96).

L'adhésion à une association ne peut être que facultative et volontaire.

De même, c'est la circulaire ministérielle du 22 Avril 1988 qui définit les principes et les modalités de fonctionnement de l'enseignement religieux et des aumôneries dans l'enseignement public.

#### **\*Droit de réunion**

Il a pour but de faciliter l'information des élèves. Sont prohibées les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale à objet lucratif, ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le Chef d'établissement peut autoriser, sur demande écrite et motivée des organisateurs, la tenue de réunions et admettre l'intervention de personnalités extérieures. L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. A la demande de l'établissement, elle peut être conditionnée à la signature d'une convention d'utilisation.

La demande d'autorisation de réunion doit être présentée 10 jours à l'avance par les délégués ou les représentants d'association.

Les organisateurs informeront le Chef d'établissement de l'objet de la réunion, sa durée, le nombre de personnes attendues et les noms et qualités des personnes extérieures.

#### **LA DISCIPLINE: SANCTIONS ET PUNITIONS**

La vie collective repose sur l'observation des règles définies par le présent Règlement Intérieur. Tout manquement au règlement fera l'objet d'une punition ou d'une sanction, qui respectera les principes généraux du droit (Bulletin Officiel juillet 2000 et Août 2011), en recherchant chaque fois que possible une mesure utile éducative.

- principe de la LEGALITE des sanctions et des procédures
- principe du CONTRADICTOIRE et DROIT de défense
- principe de la PROPORTIONNALITE de la sanction
- principe de l'INDIVIDUALISATION des sanctions

### **Article 17. Echelle des punitions et sanctions :**

Les fautes, les transgressions, les manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires.

- Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction dans l'établissement.

- Les sanctions disciplinaires relèvent du Chef d'Etablissement, du Chef d'Etablissement adjoint par délégation ou du Conseil de Discipline.

	<b>PUNITIONS SCOLAIRES</b>	<b>SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b> <b>Avec ou sans sursis</b>
<b>QUAND ?</b>	Certains <b>manquements mineurs</b> aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.	Les atteintes aux personnes et aux biens et les <b>manquements graves ou répétés</b> aux obligations des élèves : - violence verbale - actes graves - violence physique - absentéisme
<b>PAR QUI ?</b>	Assistants d'Education, Enseignants, Conseiller Principal d'Education, Direction, Agents de service.	Chef d'Etablissement, Adjoint par délégation, Conseil de Discipline
<b>GRADATION</b>	1. Avertissement oral 2. Devoir supplémentaire signé par les parents 3. Mise en garde 4. Retenue + information écrite aux parents 5. Exclusion ponctuelle de cours + information écrite aux parents.	1. Avertissement 2. Blâme 3. Mesure de responsabilisation extériorisée 4. Exclusion temporaire de la classe (jusqu'à 8 jours) 5. Exclusion temporaire de l'établissement (limitée à 8 jours) 6. Exclusion définitive de l'établissement
	L'exclusion de cours doit rester une <b>mesure exceptionnelle</b> . L'élève exclu de cours doit être accompagné par un autre élève chez les CPE et muni d'un travail donné par le professeur.	

Dans la partie punitions, le cumul de plusieurs mises en garde peut entraîner une punition plus importante ou l'apparition d'une mise en garde sur le bulletin.

### **Article 18: Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement :**

#### **\*La commission éducative**

Instance présidée par le Chef d'établissement ou son adjoint, qui examine la situation de l'élève, propose une solution, assure un suivi et émet un avis (elle ne sanctionne pas). Sa composition est déterminée par le Conseil d'Administration et inscrite dans le règlement intérieur. Composition : Proviseur, Proviseur adjoint, CPE, Professeur principal, élève, parents de l'élève, un autre membre de l'équipe pédagogique de la classe, un autre représentant des parents d'élèves.

## **Article 19. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement**

### **\*Mesures de prévention :**

- confiscation de l'objet
- contrat d'engagement

### **\*Mesures de réparation :**

- excuses orales ou écrites
- travail d'intérêt scolaire
- travail d'intérêt collectif
- action à caractère éducatif
- réparation financière en cas de dégradation

### **\*Mesures d'accompagnement :**

En cas de mesure d'exclusion de cours ou de l'établissement un accompagnement est proposé à l'élève : travail de réflexion, poursuite du travail scolaire, etc...

Une mise en garde (travail, comportement et/ou assiduité) peut être inscrite sur le bulletin semestriel.

### **LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT :**

Des mentions positives pour le travail et pour l'attitude peuvent être proposées par le Conseil de classe et inscrites sur le bulletin scolaire : encouragements, compliments, félicitations.

### **LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES :**

## **Article 20. Les responsables légaux doivent prendre connaissance du règlement intérieur.**

Toute inscription dans l'établissement vaut signature tacite.

## **Article 21. Information des résultats scolaires**

Un bulletin semestriel doit être téléchargé sur Pronote à la fin de chaque période dans les jours qui suivent les Conseils de classe. L'information est donnée par le logiciel de notes et d'absences sur lequel il est conseillé de suivre les résultats de son enfant tout au long de l'année.

Il est possible de manière très exceptionnelle de demander au secrétariat d'imprimer le bulletin.

## **Article 22. Entretiens avec les familles**

Les entretiens entre les professeurs et les familles d'une part, l'administration et les familles d'autre part sont de droit. Sauf cas d'urgence, ils ont lieu sur rendez-vous pris après concertation.

Des réunions parents professeurs sont organisées courant du 1<sup>er</sup> semestre, pour les secondes et les premières.

## **Article 23. Assurance**

Il est recommandé de souscrire une assurance contre le risque d'accident pouvant survenir à l'élève et les dommages causés à autrui. L'attestation devra être remise au professeur principal en début d'année.

Toute activité scolaire obligatoire ne nécessite pas de contracter une assurance mais elle est vivement conseillée. Toute activité facultative par contre, nécessite une couverture par assurance responsabilité civile individuelle accident.

#### **Article 24. Relation avec les associations de parents d'élèves**

Dans le respect absolu du principe de laïcité, l'enseignement public reconnaît au titre d'Association de Parents d'Elèves, celles dont les activités se limitent aux intérêts moraux et matériels communs à tous les parents d'élèves et agréées par la tutelle.

Une information est distribuée en début d'année par chaque association.

#### **LES SITUATIONS PARTICULIERES :**

#### **Article 25. Cas d'élèves majeurs**

Les documents administratifs, les relevés d'absences et les bulletins semestriels restent communiqués aux responsables légaux sauf si l'élève majeur manifeste par écrit le désir de prendre en charge seul sa scolarité.

#### **Article 26. Les stages**

Le chef d'établissement peut être amené à signer des conventions de stage pour certains élèves durant le temps scolaire. Des élèves peuvent effectuer des mini-stages sur des demi-journées de découverte dans les filières technologiques. Il est mis en place un stage obligatoire de deux semaines en fin d'année scolaire de seconde.

Textes de référence :

- circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004
- circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement
- circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves
- circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions
- circulaire n° 2014-159 du 24/12/2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire
- code de l'éducation : articles L401-1 à L401-4 ; R421-2 à R421-7 ; R511-1 à R511-5 ; R511-11 à R511-19 ; R421-92 à R421-95
- décret n°2019-906 du 30/08/2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré
- décret n°2019-908 du 30/08/2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré